



PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Service des Procédures Environnementales**

**ARRÊTÉ DU 27 DEC. 2018**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société SIMOREP & CIE – SCS MICHELIN  
33530 BASSENS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

**VU** le code de l'Environnement, son titre VIII du livre I, son titre I du livre V relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 autorisant la société SIMOREP et Cie - SCS MICHELIN à exploiter sur le territoire de la commune de BASSENS une usine de production d'élastomères ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 avril 1998 autorisant la société SIMOREP et Cie - SCS MICHELIN à exploiter sur le site de son établissement de BASSENS une installation de cogénération de vapeur et d'électricité ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 autorisant la société SIMOREP & Cie - SCS MICHELIN à créer un pôle butadiène et à utiliser un nouveau solvant sur la ligne de fabrication d'élastomères UB2 sur son site de BASSENS ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 29 avril 2003, 12 août 2004, 17 juillet 2006, 9 novembre 2006 et 18 juin 2008 relatifs aux mesures d'amélioration de la sécurité de la société SIMOREP & Cie - SCS MICHELIN à BASSENS ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 autorisant l'augmentation de la capacité de production annuelle de la société SIMOREP & Cie - SCS MICHELIN à BASSENS ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2007 concernant l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 concernant la réduction des risques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 approuvant le plan de prévention des risques technologiques,

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 concernant l'unité 100,

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 concernant les unités de concentration, stockage, blends, stripping, stockages d'huiles et pôle butadiène,

VU le rapport DREAL du 22 décembre 2017 actant la fin de l'instruction de l'étude de dangers « stockage solvant UB1 et UB2 » ;

VU le courrier de la DREAL n°UD-33-CRA-AdM-18-458 du 29 mai 2018 relatif à la visite d'inspection du 29 mars 2018 auquel sont jointes les demandes de compléments formulées suite à l'analyse de recevabilité de l'étude de dangers du poste de dépotage navire ;

VU le courrier de la DREAL n°UD-33-CRA-AdM-18-458 du 29 mai 2018 relatif à la visite d'inspection du 29 mars 2018 auquel sont jointes les demandes de compléments formulées suite à l'analyse de recevabilité de l'étude de dangers de l'unité Alkyls Albustop ;

VU le courrier EP18-015 du 10 juillet 2018 adressé par SIMOREP à la Préfecture de Gironde pour faire état de l'avancement des études complémentaires demandées en lien avec les études de dangers du site et demander l'aménagement de certaines échéances ;

Vu les courriers EP18-025 du 2 novembre et EP18-027 du 28 novembre 2018 adressés par SIMOREP à l'UD33 de la DREAL, présentant son positionnement sur le projet d'arrêté préfectoral.

**CONSIDÉRANT** que la Société sus-visée exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les échanges techniques entre l'exploitant et l'inspection de l'environnement génèrent des délais incompressibles qui rendent impossible la remise de certaines études ou compléments d'études dans les délais prescrits dans les arrêtés préfectoraux ou courriers susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 août 2007 concernant le nettoyage des tours aéroréfrigérantes (vidange et nettoyage tous les deux ans) sont plus contraignantes que les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires) ;

**CONSIDÉRANT** l'impact économique d'un arrêt annuel, supérieur à un million d'euros par an, justifiant l'examen de mesures compensatoires appropriées ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures compensatoires sont déjà prescrites par l'arrêté préfectoral du 7 août 2007 ou mise en œuvre sur l'installation :

- approvisionnement en eau d'appoint par un forage,
- réalisation d'un traitement choc tous les quinze jours,
- doublement de la fréquence d'analyses légionelles,
- suivi périodique renforcé de la qualité des eaux et de l'intégrité de l'installation (corrosion, tartre et dépôts bactériens) par la mesure quotidienne d'indicateurs physico-chimiques et microbiologiques
- suppression des bras morts

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La société SIMOREP & Cie - SCS MICHELIN est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de BASSENS.

### ARTICLE 2 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ÉTUDES DE DANGERS

L'échéance imposée par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 pour la remise de l'étude de dangers unité U100/U900 consolidée et le calcul de la pression max d'explosion du ciel gazeux des citernes routières et ferroviaires à température ambiante, pour tous les produits envisagés au poste de dépotages DD111, est repoussée au 31 janvier 2019.

Le délai imposé par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 pour la remise de l'étude dangers consolidée du pôle butadiène est repoussé au 31 décembre 2019.

### ARTICLE 3 – AUTRES ECHEANCES

L'exploitant respecte les échéances visées dans le tableau ci-dessous :

Unité / Zone	Description de la demande	Echéance
FUN/S Zone stockages et dépotage solvant	Réexamen de l'étude de danger FUN/S zone de stockages et dépotage solvants	30/11/2021
Infrastructures importantes pour la sécurité	Réexamen de l'étude de dangers Infrastructures importantes pour la sécurité	30/06/2021
Pôle butadiène : tuyauterie d'usine butadiène dépotage navire	Compléments à l'étude de dangers du pôle butadiène pour intégrer la tuyauterie d'usine butadiène dépotage navire depuis la batterie limite CANA / ICPE	1er/04/2019
Étude de dangers de la zone concentration blends stripping stockage huile FUN/S	Mise en œuvre de l'asservissement de la pompe PG661	31/12/2018
Étude de dangers dépotage navire	Compléments à l'étude dangers dépotage navire en réponse au courrier de l'inspection de l'environnement du 29 mai 2018	31/03/2019
Étude de dangers alkyls albustop	Compléments à l'étude dangers alkyls albustop en réponse au courrier de l'inspection de l'environnement du 29 mai 2018	31/01/2019
Site	Étude technico-économique pour démontrer la faisabilité d'améliorer la qualité de la mesure des CO2 émis lors des rejets sur les OTR	31/12/2018

## **ARTICLE 4 - MODIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES A L'ARRET DES TOURS AEROREFRIGERANTES**

L'article 1.3.3 de l'arrêté complémentaire du 7 août 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

### Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé.

L'exploitant est dispensé d'un nettoyage annuel, sous réserve de la réalisation des mesures compensatoires suivantes :

- suppression des bras morts de conception,
- approvisionnement et suivi de la qualité de l'eau d'appoint mentionnés aux points 2.1 et 2.2,
- injection en continu de biocide de type TP11 pour limiter la prolifération de légionelles mentionné au point 1.3.2,
- réalisation d'un traitement choc tous les quinze jours tel que mentionné au point 1.3.2,
- doublement de la fréquence d'analyses légionelles : bimensuelle telle que mentionné au point 1.4.1,
- suivi périodique renforcé de la qualité des eaux et de l'intégrité de l'installation (corrosion, tartre et dépôts bactériens) par la mesure quotidienne d'indicateurs physico-chimiques et microbiologiques mentionné au point 1.4 .

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeur[s]...);
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue et de type TP11 ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une installation de traitement dûment autorisée. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

## **ARTICLE 5 - MODIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES A LA NATURE DES LEGIONELLES MESURÉES POUR LA SURVEILLANCE DES TOURS AEROREFRIGERANTES**

Dans les articles 1-4-1 ; 1-4-3 ; 1-4-4 ; 1-5-1 ; 1-5-2 ; 1-5-3 ; 1-6 ; 1-8 et 2-2 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2007, la dénomination « légionella specie » est remplacée par la dénomination « légionella pneumophila » en application de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

## ARTICLE 6 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de *deux mois* qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

## ARTICLE 7 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bassens et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

## ARTICLE 8 - EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la Société SIMOREP & CIE – SCS MICHELIN.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 27 DEC. 2018

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

